

2019-03 P

**ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION
« route de Barracand – route de Culin »
Commune de TRAMOLE
LE MAIRE,**

- VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212.2 à L2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7, R 411.8, R 411.25, R 413.1, et R 415.6,
- VU le Code de la Voirie routière ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- quatrième partie
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – (3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié) – (quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) – (5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié)
- 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
- CONSIDERANT la responsabilité du Maire à devoir veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité de la circulation publique ;
- CONSIDERANT les vitesses excessives constatées et le danger présent à l'intersection de la route de Barracand et de la route de Culin,
- CONSIDERANT l'impérieuse nécessité à garantir la sécurité par la limitation de vitesse et la mise en place d'une nouvelle signalisation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Un panneau STOP sera installé à l'intersection de la route de Barracand et de la route de Culin.
Les conducteurs circulant sur la route de Barracand direction route de Culin à Tramolé seront tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection de la route de Barracand et de la route de Culin et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Culin, considérée comme voie prioritaire.
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale de Barracand direction Tramolé est limitée à 50 km / heure.
Sur la voie communale reliant la route de Barracand à Tramolé, un panneau de limitation à 50km/h sera installé.
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale de Culin direction Culin est limitée à 50 km / heure.
Sur la route de Culin à la sortie de Tramolé direction Culin, un panneau de limitation à 50km/h sera également mis en place.
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale de Culin direction Tramolé est limitée à 50 km / heure.
Sur la route de Culin direction Tramolé, un panneau de limitation à 50km/h sera également implanté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Tramolé.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tramolé.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Maire de la commune de Tramolé,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Heyrieux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'ISERE.

Fait à TRAMOLE, le 30 Septembre 2019

Le Maire,
Jean-Michel DREVET

The image shows the official seal of the Municipality of Tramolé, Isère. The seal is circular with the text 'MAIRIE DE TRAMOLE' at the top and '38022 GRENOBLE Cedex' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Below the seal, there is a blue ink signature that appears to be 'Jean-Michel Drevet'.